

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260616-lmc151611-AR-1-1
Date de télétransmission :	16 juin 2026
Date de réception :	16 juin 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	16 juin 2026



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° MDA/2026/0504**

**Portant fixation pour l'exercice 2026, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes en situation de handicap de l'association ' ISATIS '**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 19 décembre 2025 ;

**Vu** les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 12 mai 2026 conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**Vu** l'accord de l'association « ISATIS » en date du 20 mai 2026.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice 2026, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par l'association « ISATIS » est calculée comme suit :

<b>Dépenses nettes 2026</b>	<b>4 072 000 €</b>
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	268 000 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	127 000 €
<b>Dotation 2026</b>	<b>3 677 000 €</b>
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2025	838 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2025	1 800 €
<b>Dotation nette à verser en 2026</b>	<b>3 679 638 €</b>
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à juin 2026	1 841 004 €
Reste à verser du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2026	1 838 634 €
Montant mensuel arrondi à verser de juillet à décembre 2026	306 439 €
Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2027 jusqu'à la fixation de la dotation 2027	306 417 €

**ARTICLE 2** : Les prix de journée pour l'exercice 2026, sont fixés comme suit :

Structures	a) Prix de journée 2026	b) Prix de journée de juillet à décembre 2026	c) Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2027, dans l'attente d'une nouvelle tarification
FAM	191,78 €	232,91 €	191,78 €
FE	60,84 €	64,66 €	60,84 €
SAMSAH	44,18 €	44,20 €	44,18 €
FV	183,55 €	183,12 €	183,55 €
FH	139,91 €	148,49 €	139,91 €

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'association « ISATIS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 16 juin 2026

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la Maison  
Départementale de l'Autonomie,

Sébastien MARTIN

